

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

**Mlle J.S et autres**

-----  
**M.Berthon**  
**juge des référés**  
-----

### **Ordonnance du 26 décembre 2008**

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2008 sous le n° 0812225, présentée pour Mlle J. S, élisant domicile....., M. D. S, élisant domicile..... et M. J-P S, élisant domicile....., par Me de Beauregard; Mlle S et autres demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- de prescrire une expertise aux fins de procéder à l'examen de l'état de santé de leur père, M. P.S et de se prononcer dans les dix jours sur l'utilité de poursuivre le traitement qui lui est prodigué au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant la fin de vie ;

- d'enjoindre à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de poursuivre les soins et traitements administrés à leur père jusqu'à ce qu'ils aient pu se prononcer sur la base du rapport d'expertise ;

- de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Berthon, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur la demande d'injonction Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter sans procédure contradictoire, ni audience publique. » ;

Considérant que selon l'article R. 4127-37 du code de la santé publique :

« I. - En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement. Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable dans les investigations ou la thérapeutique et peut renoncer à

entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre objet ou effet que le maintien artificiel de la vie.

II. - Dans les cas prévus aux articles L. 1111-4 et L. 1111-13, lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut décider de limiter ou d'arrêter les traitements dispensés sans avoir préalablement mis en œuvre une procédure collégiale dans les conditions suivantes : La décision est prise par le médecin en charge du patient, après concertation avec l'équipe de soins si elle existe et sur l'avis motivé d'au moins un médecin, appelé en qualité de consultant. Il ne doit exister aucun lien de nature hiérarchique entre le médecin en charge du patient et le consultant. L'avis motivé d'un deuxième consultant est demandé par ces médecins si l'un d'eux l'estime utile. La décision prend en compte les souhaits que le patient aurait antérieurement exprimés, en particulier dans des directives anticipées, s'il en a rédigé, l'avis de la personne de confiance qu'il aurait désignée ainsi que celui de la famille ou, à défaut, celui d'un de ses proches... » ;

que ces dispositions imposent à un médecin qui envisagerait de renoncer à entreprendre ou à poursuivre le traitement d'un patient en fin de vie de recueillir préalablement l'avis motivé d'au moins un confrère, appelé en qualité de consultant et dont l'impartialité est notamment garantie par le fait qu'il n'est pas placé sous son autorité ;

Considérant que les requérants demandent au juge des référés d'enjoindre à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de poursuivre le traitement administré à leur père, qui est actuellement plongé dans un coma profond, jusqu'à ce qu'ils aient été informés sur son état de santé par les soins d'un expert indépendant ;

que, toutefois, dès lors que les dispositions précitées du code de la santé publique font obstacle à ce qu'il soit mis fin à ce traitement sans qu'ait été préalablement recueilli l'avis de la famille, éclairée par les conclusions d'un médecin indépendant appelé en qualité de consultant, la mesure d'injonction sollicitée ne présente pas un caractère utile et doit être rejetée ;

Sur la demande d'expertise:

Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative précité, d'ordonner une mesure d'expertise ;

Considérant, d'autre part, que si les requérants devaient être regardés comme ayant demandé l'application de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, selon lequel, « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction... », il résulte des titres II, III et IV du livre V du code de justice administrative, et notamment des articles L. 521-3, R. 532-1 et R. 541-1, que les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles différentes de celles applicables aux demandes présentées sur le fondement des articles R. 532-1 et R. 541-1 ; que, dès lors, elles ne peuvent être présentées simultanément dans une même requête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de Melle S et autres tendant à ce que soit ordonnée une mesure d'expertise ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le paiement de la somme que demande les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE**

Article 1 : La requête de Mlle S et autres est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à Mlle J. S, à M. D.S, à M. J-P.S, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Fait à Versailles , le 26 décembre 2008